

PROCES VERBAL

DEPARTEMENT
des Landes

SEANCE ORDINAIRE DU 07 DECEMBRE 2015

Commune
de
SEIGNOSSE



L'An Deux Mille Quinze, le sept du mois de décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 03 décembre 2015, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.

Mesdames : Valérie HERMENIER ; Mélissa LARRAZET ; Adeline MOINDROT ; Martine BACON-CABY ; Caroline VERDUSEN ; Marie-Astrid ALLAIRE ; Claudette LACOSTE-LAMOUREUX ; Sophie DIEDERICHS ; Marie AUBURTIN-BARAJAS

Messieurs : Lionel CAMBLANNE ; Jean-Christophe BENNAVAIL ; Jacques VERDIER ; Alain BUISSON ; Alexandre LESBATS ; Philippe LARRAZET ; Christophe RAILLARD ; Jean-Louis DUPOUY ; Laurent GUERMEUR ; Eric COUREAU ; Pierre PECASTAINGS ; Franck LAMBERT

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 21

Absents : 2

Procurations : 2

Votants : 23

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø

Absents : Ø

Pouvoir : Mme Chantal BOUET à M. Lionel CAMBLANNE ; Mme Justine DUPONT à M. Alain BUISSON

Date d'affichage :
03 décembre 2015

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme Valérie HERMENIER

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire, ouvre la séance et déclare les élus présents et absents installés dans leurs nouvelles fonctions au sein du conseil municipal de Seignosse.

Madame Valérie HERMENIER est ensuite désigné comme secrétaire de séance.

ELECTION DE MONSIEUR LE MAIRE DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ELECTION DES ADJOINTS

INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

Election exécutif

Délibération n° 94 - 2015 :

Objet : Election de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-17 et L2122-1 à L2122-17 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 07 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, M. Jean-Louis DUPOUY, doyen de l'assemblée communale, préside la séance pour l'élection du Maire, procède à l'appel des présents et vérifie le quorum ;

CONSIDERANT la constitution du bureau de vote constitué de deux assesseurs en la personne de Madame Marie-Astrid ALLAIRE et Madame Caroline VERDUSEN ;

CONSIDERANT la candidature de M. Lionel CAMBLANNE à la fonction de Maire ;

CONSIDERANT les bulletins blancs distribués à tous les élus pour inscrire le nom du candidat qu'ils souhaitent élire ;

CONSIDERANT les résultats du vote ci-dessous détaillés :

Nombre de conseillers présents à l'appel	21
Nombre de bulletins déposés	23
Nombre de suffrage nuls	0
Nombre de suffrages blancs	5
Nombre de suffrages exprimés	23

Après en avoir délibéré, la majorité absolue étant fixée à 12 voix, le conseil municipal, décide d'élire :

Article 1 : Monsieur Lionel CAMBLANNE qui obtient 18 voix. Il est proclamé Maire et est immédiatement installé.

M. DUPOUY redonne l'écharpe tricolore de Maire que certaines personnes auraient voulu lui voir enlever. Il espère que le nouveau conseil pourra travailler dans le respect et la sérénité.

M. CAMBLANNE prononce le discours suivant : « Je voudrais tout d'abord remercier mon équipe qui me renouvelle sa confiance. Je vous remercie de m'avoir fait confiance durant ces derniers mois qui furent tumultueux. Vous savez que je continuerai à m'investir totalement, quotidiennement pour la tâche que l'on nous a confiée, vous pouvez compter sur moi. Nous avons déjà bien travaillé pendant un an et demi de mandat et nous allons continuer, je continuerai d'être à l'écoute de chacun pour coordonner une action efficace.

Il y a un temps pour les batailles électorales, un temps pour le travail. Aujourd'hui, il est temps de travailler car nous avons perdu assez de temps. La démocratie fonctionne lorsqu'il y a des règles et se présenter à une élection c'est en accepter le verdict. Aujourd'hui le temps de l'élection est passé et nous devons travailler tous ensemble car les enjeux sont grands dans les prochaines années :

- Finances : la baisse des dotations de l'Etat est un réel défi pour nous ;
- La commune connaît une croissance importante, dans 2 ans nous serons à 3 700 habitants, nous devons nous adapter ;
- Nous devons continuer d'être à l'écoute et au service de tous les Seignossais.

Ne regardons pas en arrière et ne revenons pas sur le passé. Nous allons poursuivre notre travail eu service de Seignosse et de tous les Seignossais.

Je voudrais rappeler à tous les membres de ce conseil l'importance de la tâche : nous sommes ici pour prendre des décisions, pour faire avancer la commune et à aucun moment ce rôle ne peut être pris avec légèreté.

Je souhaite qu'il y ait des débats, des échanges, mais qu'ils se fassent dans la sérénité : je mettrai tout en œuvre pour qu'il en soit ainsi. Au sein de ce conseil municipal, tout le monde doit se respecter. Il existe un règlement : chacun s'écoute et doit demander la parole avant d'intervenir. Ce sont des règles primordiales afin que ce conseil puisse exercer la tâche qui lui incombe. Je demanderai donc à tout le monde de respecter cela. »

M. COUREAU remercie les 45 % des électeurs qui ont fait confiance à sa liste. Il souhaite aussi remercier les membres de Vive Seignosse qui auraient tout autant mérité d'être là. Il souhaite que l'on soit respectueux car beaucoup de travail attend les élus. Il faudra travailler ensemble et il souhaite que cela se fasse mieux qu'avant, en entente. Une discussion s'est tenue avant le conseil entre le Maire et lui, il souhaite que cela se fasse comme cela, dans le respect de la parole donnée, pour les électeurs qui nous ont fait confiance.

Délibération n° 95 - 2015 :

Objet : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

M. le Maire rappelle que la commune a dépassé les 3 500 habitants et atteindra les 3 700 d'ici 2 ans ce qui rend nécessaire le passage du nombre d'adjoints de 5 à 6.

M. COUREAU rappelle que le nombre est lié à la taille de la population et qu'il doit rester dans le cadre d'une enveloppe existante.

M. le Maire précise que l'enveloppe légalement plafonnée sera bien entendu respectée.

M. PECASTAINGS demande s'il y aura une augmentation.

M. le Maire répond que la commune appartenant désormais à une strate démographique supérieure il y aura une augmentation.

M. PECASTAINGS ajoute qu'il y aura en plus des conseillers délégués donc il ne faut pas que cela alourdisse trop les charges.

M. le Maire répond que dans tous les cas, les indemnités des élus délégués rentrent dans l'enveloppe des adjoints et que le montant sera donné au prochain conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-17 et L2122-1 à L2122-17 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 07 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre d'adjoints maximum qui peut être fixé s'élève à 6 (30% de l'effectif légal du conseil municipal) ;

CONSIDERANT que la commune a franchi le seuil de 3500 habitants et que les 3700 habitants seront dépassés dès 2017 ce qui entraîne un supplément de travail, il est souhaitable de définir un nombre de 6 ;

CONSIDERANT l'assentiment de la majorité des conseillers présents ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (5 abstentions : Mmes AUBURTIN-BARAJAS, DIEDERICHS & MM. COUREAU, LAMBERT, PECASTAINGS) :

Article 1 : Le nombre d'adjoints au maire est fixé à 6.

Délibération n° 96 - 2015 :

Objet : Election des adjoints à Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-17 et L2122-1 à L2122-17 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 07 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la constitution du bureau de vote constitué de deux assesseurs en la personne de Madame Marie-Astrid ALLAIRE et Madame Caroline VERDUSEN ;

CONSIDERANT qu'après consultation des élus en place, 1 liste d'adjoints est proposée, avec comme tête de liste Monsieur Alain BUISSON, sachant que l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ;

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal ; si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT) ;

CONSIDERANT les bulletins blancs distribués à tous les élus pour inscrire le nom de la liste qu'ils souhaitent élire ;

CONSIDERANT les résultats du vote ci-dessous détaillés :

	Liste A. BUISSON
Nombre de conseillers présents à l'appel	21
Nombre de bulletins déposés	23
Nombre de suffrage nuls	0
Nombre de suffrages blancs	5
Nombre de suffrages exprimés	23

Après en avoir délibéré, la majorité absolue étant fixée à 12 voix, le conseil municipal, décide d'élire :

Article 1 : la liste de M. Alain BUISSON qui obtient 18 voix, de proclamer adjoints ses membres et de les installer immédiatement, dans l'ordre de cette liste :

Rang	Titre	Prénom	Nom
1	M.	Alain	BUISSON
2	M.	Philippe	LARRAZET
3	Mme	Valérie	HERMENIER
4	Mme	Mélissa	LARRAZET
5	M.	Jacques	VERDIER
6	Mme	Adeline	MOINDROT

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE - DELIBERATIONS

INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

Fonctionnement des assemblées

Délibération n° 97 - 2015 :

Objet : Délégation de compétences du conseil municipal à Monsieur le Maire

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que de manière à faciliter la gestion courante de certaines affaires communales, dans des domaines où la tenue d'une réunion du conseil municipal n'est pas toujours nécessaire ou possible en temps utile, il est souhaitable que ledit conseil délibère et vote sur ceux des pouvoirs qui lui sont propres, et qu'il entend déléguer à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat.

Toutefois, le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un simple renvoi général aux différentes matières déléguées et il convient par conséquent que l'assemblée délibérante fixe les limites ou les conditions de délégation pour un certain nombre d'entre elles. Il en va ainsi de la fixation des tarifs (2), de la souscription des emprunts (3) et lignes de trésorerie (20), des actions en justice (16), de l'exercice du droit de préemption (15 et 21) et du règlement des dommages provoqués par les véhicules municipaux (17).

Le point 21 n'a pas été retenu, la commune n'ayant pas défini un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et de proximité. En l'absence de celui-ci le droit de préemption mentionné par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ne peut s'appliquer.

Le point 23 n'a pas été retenu non plus car la commune ne dispose pas en interne, ou en groupement avec d'autres collectivités, d'un service d'archéologie préventive.

Le point 25 n'a pas été retenu car spécifique aux zones de montagne.

A noter que la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a impliqué l'ajout du point 25 spécifique aux zones de montagne. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a précisé l'une des délégations en permettant au Maire de créer et maintenant modifier et supprimer les régies comptables. Le point 26 sur la possibilité de demander des subventions à l'Etat ou aux autres collectivités territoriales a aussi été ajouté.

Les décisions sont soumises au même régime que les délibérations prises par le conseil municipal. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 mais le conseil municipal peut décider aussi que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le premier adjoint ou le conseil municipal.

A noter que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, celui-ci pouvant toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé de reprendre les mêmes termes que la précédente délibération et d'ajouter en sus le point 26. A noter que la délibération sera de nouveau prise début 2016 pour ajouter la délégation pour le droit de préemption urbain (15), après que la communauté de communes MACS ait statué sur le sujet (la précision apportée lors de la rédaction précédente était un plafond maximum de 350 000 €).

M. le Maire indique qu'il s'agit d'une délibération classique qui suit celle de l'exécutif communal.

M. PECASTAINGS souligne 3 points sur ces délégations du conseil au Maire :

- 3° Il n'y a pas de précisions quant à la nature et aux caractéristiques des emprunts qui pourront être contractés sur décision.
- 4° Auparavant les marchés engagés sur délégation répondaient à une limite or celle-ci a disparu. L'essentiel des marchés conclus se trouvant en dessous de cette limite il trouve dommage que le conseil municipal n'ait finalement pas son mot à dire.

- 20° Là aussi il trouve qu'il est dommage que le conseil municipal n'ait pas son mot à dire sur les lignes de trésorerie, des sommes pouvant passer d'un budget annexe au budget principal.

M. le Maire répond aux remarques de M. PECASTAINGS :

- 3° Les emprunts seront examinés par la commission finances, rien ne se fera sans discussion préalable. Quoiqu'il en soit il n'est de toute façon pas prévu de recourir à l'emprunt à court voire à moyen terme.
- 4° La rédaction initiale, non indiquée dans la note de synthèse, sera bien reprise telle avec le montant maximum pour lequel le Maire a délégation du conseil municipal pour engager un marché à savoir le seuil des marchés de fournitures et de services (209 000 € HT au 1^{er} janvier 2016). Il précise que là aussi la commission concernée sera consultée.
- 20° Il rappelle que la ligne de trésorerie, comme son nom l'indique, sert juste à avoir de la trésorerie quand une rentrée d'argent est certaine mais n'est pas encore arrivée en caisse. Cela est par exemple le cas avec le budget annexe du CCAS-EHPAD pour lequel une ligne de trésorerie de 100 000 € est autorisée annuellement.

M. PECASTAINGS s'interroge par ailleurs sur le montant retenu de 300 000 €.

M. BUISSON indique que le montant indiqué dans la délibération de délégation n'a pas été actualisé depuis longtemps, c'est celui qui a été défini par les précédentes municipalités.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23, le premier énumérant la liste des compétences du conseil municipal pouvant être déléguées à M. le Maire :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des affaires municipales, il est nécessaire que Monsieur le Maire exerce certaines compétences du conseil municipal dans les conditions que celui-ci définit ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à majorité (5 abstentions : Mmes AUBURTIN-BARAJAS, DIEDERICHS & MM. COUREAU, LAMBERT, PECASTAINGS) :

Article 1 : que Monsieur le Maire est chargée des compétences suivantes par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal **soit 30 000 € maximum**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal **soit le crédit global qu'il fixe lors du vote de chaque budget principal et budgets annexes**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion

des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour les travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics, et lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le seuil applicable aux marchés de travaux est celui des fournitures et des services;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :

- actions contentieuses concernant ou découlant directement de l'application d'une ou plusieurs décisions du Maire prises sur délégation du conseil municipal au sens de la présente délibération. Et ce tant au fond qu'en référé, devant les juridictions civiles, administratives, commerciales ou pénales, tant en dernier ressort qu'en premier ressort et à charge d'appel, à l'exception, en pareille matière, des pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restent de la compétence du conseil municipal ;
- pour les actions relevant, hors les cas prévus ci-dessus, d'une procédure d'urgence ou de référé devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, à l'exception, en pareille matière, des décisions de pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restent de la compétence du conseil municipal ;

La présente délégation ne préjuge pas des pouvoirs contentieux du Maire dans le cadre de ses pouvoirs propres de police administrative ou judiciaire.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 30 000 € maximum ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 300 000 € maximum ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, à savoir pour tous les projets municipaux, quels que soient leurs montants.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Monsieur le Maire pourra subdéléguer tout ou partie des compétences déléguées par le conseil municipal à un adjoint ou des conseillers municipaux.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Désignation de représentants

Communaux

Délibération n° 98 - 2015 :

Objet : Détermination du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du C.C.A.S. et élection des membres du conseil municipal

Rapporteur : M. le Maire

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS. Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire. Le nombre d'administrateurs peut donc varier dans une fourchette de 4 membres nommés + 4 membres élus + le Maire à 8 élus + 8 nommés + le Maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraité
- les associations de personnes handicapées
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
- l'Union départementale des associations familiales (UDAF)

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin étant secret.

Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du Maire.

L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal.

Au vu de cette contrainte de délai, quelques repères de procédure concernant les différentes étapes à mettre en œuvre :

- Le maire nouvellement élu devient de plein droit Président du CCAS et en exerce toutes les attributions : c'est donc lui notamment qui pourra signer tous les documents émis par le

CCAS. En revanche, les délégations que l'ancien Président avait reçues du conseil d'administration et/ou celles qu'il avait lui-même consenties au directeur et/ou au Vice-Président deviennent caduques.

- Lors de la première réunion du conseil municipal, il convient de mettre à l'ordre du jour, compte tenu du délai contraint des 2 mois, la délibération fixant le nombre d'administrateurs. Le Maire invite alors chaque groupe politique à déposer sa liste de candidats (au maximum, elles pourront comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir). L'élection des administrateurs peut avoir lieu en suivant.
- En suivant, il est opportun que le Maire procède au plus vite à l'affichage en mairie pour inviter les associations à déposer des candidatures. Celles-ci doivent disposer à cet effet d'un délai minimum de rigueur de 15 jours. Il faut également solliciter directement l'UDAF, par courrier, puisqu'elle dispose, au terme du code de l'action sociale, d'un siège de droit au CCAS. Le maire prend ensuite un arrêté de nomination des représentants de la société civile, une fois les 15 jours écoulés et au vu des candidatures reçues. A noter que s'il ne reçoit qu'une candidature pour telle ou telle catégorie d'associations, il est tenu de nommer la personne concernée, sans pouvoir exercer de choix. Parallèlement à l'affichage en mairie, il peut donc être procédé à d'autres formes de publicité, comme l'insertion d'un article dans la presse locale ou le journal municipal. Outre l'intérêt de pouvoir informer de manière plus directe ou exhaustive les associations pour les inciter à se manifester, cette publicité supplémentaire peut être aussi l'occasion de faire appel à d'autres candidatures, nécessaires pour compléter la liste des personnes nommées représentant la société civile. A ce jour, 5 des 6 personnes auparavant présentes sont candidates pour être de nouveau administratrices dont une de l'UDAF.

Une fois la délibération du conseil municipal adoptée et l'arrêté du Maire pris, il pourra procéder à la première convocation du conseil d'administration. Au cours de la première réunion, il sera procédé à l'élection du Vice-Président, à l'adoption du règlement intérieur et le cas échéant au vote de délégations de pouvoir et/ou de décisions modificatives au budget.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.123-6, R.123-7, R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans la représentation des élus du conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDERANT que majorité et opposition votant chacun pour leurs représentants, l'opposition pouvant bénéficier d'un siège, les élus font le choix d'un vote direct ;

CONSIDERANT les listes déposées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer à 11 (Maire compris) le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 5 membres élus au sein du conseil municipal,
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : de désigner les élus ci-dessous comme administrateurs élus titulaires du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Titre	Prénom	Nom
Mme	Valérie	HERMENIER
Mme	Martine	BACON-CABY
M.	Philippe	LARRAZET
Mme	Chantal	BOUET
M.	Franck	LAMBERT

Article 3 : de désigner les élus ci-dessous comme administrateurs élus suppléants du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Titre	Prénom	Nom
M.	Jacques	VERDIER
M.	Alain	BUISSON
Mme	Marie-Astrid	ALLAIRE
M.	Laurent	GUERMEUR
M.	Pierre	PECASTAINGS

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n° 99 - 2015 :

Objet : Election des délégués municipaux à l'office de tourisme associatif de Seignosse

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire informe que la qualité d'élu n'est pas forcément nécessaire pour être représentant de la commune à l'office de tourisme. C'est pourquoi afin que l'équipe municipale travaille dans la continuité de ce qui a été entrepris depuis 1 an et demi, il propose que Mademoiselle Charlotte de HOYOS, qui était encore récemment adjoint au Maire au tourisme, puisse continuer son travail au sein de l'office de tourisme.

M. COUREAU souhaite qu'un membre de l'opposition puisse être représentant.

M. le Maire accepte cette suggestion.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 et L.133-2 ;

VU les statuts de l'office de de tourisme de Seignosse et notamment ses articles 12 et 19 ;

CONSIDERANT que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans la représentation de la commune au sein du conseil d'administration de l'office de tourisme associatif de Seignosse ;

CONSIDERANT que le maire est Président d'honneur de l'office de tourisme et que le conseil municipal doit désigner 4 membres représentant la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner les représentants ci-dessous comme membres du conseil d'administration de l'office de tourisme associatif de Seignosse :

Titre	Prénom	Nom
Mme	Charlotte	de HOYOS
Mme	Mélissa	LARRAZET
M.	Christophe	RAILLARD

Délibération n° 100 - 2015 :

Objet : Création des commissions municipales et désignation de leurs membres

Rapporteur : M. le Maire

Généralités

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté pour créer ou non des commissions municipales et pour décider du nombre de membres qui les composent.

Le maire, président de droit, convoque les membres des commissions dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider quand le Maire est absent ou empêché. Les textes ne prévoient aucune périodicité de réunion de ces commissions.

L'objet de chaque commission est fixé, soit par le conseil municipal, soit lors de l'adoption du règlement intérieur, pour les communes qui en sont dotées.

Elles ne peuvent être chargées d'étudier que les questions soumises au conseil. Aucune disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du Maire, des décisions relatives à l'administration municipale (CAA Nantes, 12 mars 2004, n° 03NT01466).

Elles peuvent être créées, soit pour traiter un domaine général (finances, travaux, urbanisme, environnement, affaires scolaires, affaires culturelles, sports, sécurité,...), soit dans le cadre d'un dossier ou d'un problème spécifique.

Composition, désignation et remplacement des membres

* Le conseil municipal peut, lors de chacune de ses séances, décider de la création d'une ou plusieurs commissions municipales, qui sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Néanmoins, selon une réponse ministérielle (JO AN du 31/07/1989- réponse n° 12683), « Rien ne s'oppose (...) à ce que les commissions municipales entendent, si nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires. » La participation de personnes extérieures ne peut toutefois être que ponctuelle. Dans le cas contraire, il convient de s'orienter vers la création de comités consultatifs.

* La désignation des membres est faite par vote à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder. En cas de candidature unique pour un même poste, ou en cas de liste unique, aucun vote n'est nécessaire et les nominations prennent effet dès que le maire a donné lecture des résultats de l'appel à candidature.

Le maire étant président de droit de toutes les commissions, il n'a pas à figurer sur les listes des membres à désigner.

Les délibérations décidant de la création des commissions mentionnent explicitement le mode de désignation de leurs membres et, en cas de vote, quel que soit le mode de scrutin, le détail des votes.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Des réponses ministérielles apportent les précisions suivantes :

- Le législateur n'ayant pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante, par un simple calcul mathématique, aucune liste représentée en son sein à l'issue des élections municipales ne devant être exclue. Il n'est pas nécessaire que les diverses tendances bénéficient toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues n° 345568)
- L'application par un conseil municipal d'un mode de scrutin qui aurait pour effet, sinon pour objet, d'exclure une liste minoritaire des commissions municipales méconnaîtrait le principe de la représentation proportionnelle qui doit garantir, aux termes de la loi, l'expression pluraliste des élus. (JO AN, 23 janvier 2007, n° 108766 ; JO Sénat, 25 janvier 2007, n° 24750).

Cette composition doit donc refléter celle de l'assemblée communale telle qu'elle se présente à la date à laquelle la commission a été formée.

Le caractère permanent des commissions implique que leur composition ne peut être remise en cause en cours de mandat. « Le conseil municipal ne peut modifier la composition des commissions municipales en cours de mandat » (TA Nice, 3 février 2000, Baréty et a. – TA Dijon 29 décembre 2005, Morizot).

* Durée du mandat des membres des commissions municipales : aucune durée relative à ces commissions n'est fixée par les textes. Cependant la jurisprudence a précisé qu'« en l'absence de disposition y dérogeant expressément et sauf le cas de la suppression de la commission, le mandat des membres des commissions ne prend fin, en principe, qu'en même temps que celui de conseiller municipal » (CAA Marseille, 31/12/2003, ville de Nice, n°00MA00631).

Fonctionnement

* Les commissions municipales émettent des avis simples, dénommés en droit local « résolutions », que le conseil municipal n'est pas obligé de suivre et qui portent sur les affaires lui étant soumises par l'administration ou par le maire ou à l'initiative d'un des membres du conseil municipal.

Une réponse ministérielle a ainsi précisé que ces commissions émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre (question n° 17142, JO Sénat du 29.03.2012).

* Les avis -ou résolutions- sont délivrés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité.

* Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans son règlement intérieur, les règles de fonctionnement des commissions.

Le règlement intérieur peut ainsi prévoir :

- une consultation préalable obligatoire, sauf décision contraire du conseil municipal ;

- les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux ;
- ou encore la nécessité de la remise d'un rapport communiqué au conseil.

Aucune disposition n'exclut à cet égard la possibilité de désignation d'un rapporteur. (JO Sénat, 39.03.2012, question n° 20202)

M. le Maire précise que finalement seulement 4 commissions seront proposées car celle consacrée au social aurait été redondante avec le conseil d'administration du CCAS qui a toute légitimité pour traiter ce thème.

M. COUREAU remercie M. le Maire qui a accepté que 2 membres de l'opposition soient présents dans chaque commission créée.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des commissions municipales pour traiter des affaires communales ;

CONSIDERANT que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans le nombre, la nature et la composition des commissions municipales ;

CONSIDERANT la composition du conseil municipal à savoir 18 sièges pour la majorité et 5 pour l'opposition sur 23, et l'accord intervenu entre majorité et opposition afin que celle-ci dispose de deux postes dans chaque commission ;

CONSIDERANT la liste des élus candidats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer les commissions municipales permanentes suivantes pour traiter les affaires générales de la commune :

1. Finances / Affaires juridiques / Affaires générales
2. Urbanisme / Travaux / Projets structurants / Environnement / Forêt
3. Ecole / Enfance / Jeunesse
4. Tourisme / Vie économique / Relation avec les usagers / Culture / Animation

Article 2 : de fixer le nombre de membres de chacune des commissions comme suit :

N°	Nom	Nombre	Majorité	Opposition
1	Finances / Affaires juridiques / Affaires générales	8	6	2
2	Urbanisme / Travaux / Projets structurants / Environnement / Forêt	9	7	2
3	Ecole / Enfance / Jeunesse	8	6	2
4	Tourisme / Vie économique / Relation avec les usagers / Culture / Animation	10	8	2

Article 3 : de désigner les membres des commissions comme suit :

1. Finances / Affaires juridiques / Affaires générales

Titre	Prénom	Nom
Mme	Mélissa	LARRAZET
M.	Alain	BUISSON

M.	Jean-Christophe	BENNAVAIL
M.	Christophe	RAILLARD
Mme	Marie-Astrid	ALLAIRE
M.	Philippe	LARRAZET
M.	Pierre	PECASTAINGS
Mme	Sophie	DIEDERICHS

2. Urbanisme / Travaux / Projets structurants / Environnement / Forêt

Titre	Prénom	Nom
M.	Alain	BUISSON
M.	Jacques	VERDIER
M.	Philippe	LARRAZET
M.	Laurent	GUERMEUR
M.	Jean-Louis	DUPOUY
Mme	Adeline	MOINDROT
Mme	Claudette	LACOSTE-LAMOUREUX
M.	Eric	COUREAU
Mme	Sophie	DIEDERICHS

3. Ecole / Enfance / Jeunesse

Titre	Prénom	Nom
Mme	Adeline	MOINDROT
Mme	Caroline	VERDUSEN
M.	Alexandre	LESBATS
Mme	Chantal	BOUET
M.	Jacques	VERDIER
Mme	Marie-Astrid	ALLAIRE
Mme	Marie	AUBURTIN-BARAJAS
M.	Franck	LAMBERT

4. Tourisme / Vie économique / Relation avec les usagers / Culture / Animation

Titre	Prénom	Nom
Mme	Mélissa	LARRAZET
M.	Christophe	RAILLARD
Mme	Justine	DUPONT
M.	Alexandre	LESBATS
Mme	Caroline	VERDUSEN
M.	Philippe	LARRAZET
Mme	Martine	BACON-CABY
Mme	Claudette	LACOSTE-LAMOUREUX
M.	Eric	COUREAU
M.	Pierre	PECASTAINGS

Délibération n° 101 - 2015 :

Objet : Désignation du correspondant défense de l'armée

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

Le rôle du « correspondant défense » est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense. Pour les accompagner et les soutenir dans leur mission, ils peuvent compter sur les délégués militaires départementaux (DMD) en relation avec les associations des auditeurs de l'IHEDN (institut des hautes études de défense nationale), informations indiquées sur <http://www.defense.gouv.fr/portail-defense/liste-acces-directs-profils/correspondants-defense>

CONSIDERANT la nécessité de désigner un correspondant défense communal ;
CONSIDERANT que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans la désignation du correspondant défense ;
CONSIDERANT la liste des élus candidats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner comme correspondant défense :

Titre	Prénom	Nom
M.	Jacques	VERDIER

Délibération n° 102 - 2015 :

Objet : Désignation du délégué élu au Comité National d'Action Sociale

Rapporteur : M. le Maire

À l'instar d'un Comité d'Entreprise national et moyennant une cotisation employeur modérée, le Comité National d'Action Sociale (CNAS – association loi 1901) offre aux agents de la Fonction Publique Territoriale une gamme diversifiée de prestations pour améliorer leurs conditions de vie matérielles et morales. Cela contribue activement à la valorisation des ressources humaines et du service public local grâce à une implication et une efficacité renforcées du personnel.

Se faisant, la mairie remplit ses obligations en matière de droit à l'action sociale rendu obligatoire par la loi n°2007-209 du 19 février 2007. L'adhésion a été mise en place depuis le 1^{er} janvier 2003 et vaut autant pour les agents de la commune que du C.C.A.S..

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde sa mission originelle, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents. Les délégués locaux sont les représentants du CNAS auprès de leur structure qu'ils représentent en retour au sein des instances du CNAS.

Tous les 6 ans, au lendemain des élections municipales, tous les adhérents du CNAS sont amenés à renouveler leurs délégués locaux : un délégué des élus et un délégué des agents. Pour les élus, la désignation se fait par l'organe délibérant parmi ses membres.

En application de l'article 4.3.2 du règlement de fonctionnement du CNAS, un « correspondant CNAS » est désigné pour assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et faciliter la prospection et les échanges de correspondances. Madame Sylvie LEE s'occupe pour l'instant de cette mission au sein des services municipaux.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts du CNAS ;

CONSIDERANT que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans la désignation du délégué élu auprès du CNAS ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner comme déléguée locale du collège des élus au sein du Comité National d'Action Sociale, et pour la durée de la mandature 2014-2020 :

Titre	Prénom	Nom
Mme	Martine	BACON-CABY

Intercommunaux

Délibération n° 103 - 2015 :

Objet : Election des délégués municipaux au Syndicat Mixte du chenil de Birepoulet

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le statut du Syndicat Mixte du chenil de Birepoulet ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner 1 délégué élu titulaire + 1 délégué élu suppléant au Syndicat Mixte du chenil de Birepoulet ;
CONSIDERANT que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans la désignation des délégués au Syndicat Mixte du chenil de Birepoulet ;
CONSIDERANT la liste des élus candidats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner comme délégués au Syndicat Mixte du chenil de Birepoulet :

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Titulaire	Mme	Chantal	BOUET
Suppléant	Mme	Claudette	LACOSTE-LAMOUREUX

Délibération n° 104 - 2015 :

Objet : Election des délégués municipaux au Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner 1 délégué élu titulaire + 1 délégué élu suppléant au Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises ;
CONSIDERANT que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans la désignation des délégués au Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises ;
CONSIDERANT la liste des candidats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner comme délégués au Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises :

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Titulaire	M.	Philippe	LARRAZET
Suppléant	M.	Alexandre	LESBATS

Délibération n° 105 - 2015 :

Objet : Election des délégués municipaux au Syndicat Mixte de Protection du Littoral

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts du Syndicat Mixte de Protection du Littoral ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner 1 délégué élu titulaire + 1 délégué élu suppléant au Syndicat Mixte de Protection du Littoral ;
CONSIDERANT que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans la désignation des délégués au Syndicat Mixte de Protection du Littoral ;
CONSIDERANT la liste des candidats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner comme délégués au Syndicat Mixte de Protection du Littoral :

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Titulaire	M.	Jean-Louis	DUPOUY
Suppléant	Mme	Martine	BACON-CABY

Délibération n° 106 - 2015 :

Objet : Election des délégués municipaux au Syndicat Mixte pour la sauvegarde et la gestion des Etangs Landais (GEOLANDES)

Rapporteur : M. le Maire

M. COUREAU souhaite qu'un membre de l'opposition puisse être représentant.
M. le Maire accepte cette suggestion en tant que suppléant sachant que lui-même y siège à titre de conseiller départemental.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts du Syndicat Mixte pour la sauvegarde et la gestion des Etangs Landais (GEOLANDES) ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner 1 délégué élu titulaire + 1 délégué élu suppléant au Syndicat Mixte pour la sauvegarde et la gestion des Etangs Landais (GEOLANDES) ;
CONSIDERANT que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans la désignation des délégués au Syndicat Mixte pour la sauvegarde et la gestion des Etangs Landais (GEOLANDES) ;
CONSIDERANT la liste des élus candidats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner comme délégués au Syndicat Mixte pour la sauvegarde et la gestion des Etangs Landais (GEOLANDES) :

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Titulaire	M.	Jean-Louis	DUPOUY
Suppléant	M.	Eric	COUREAU

Délibération n° 107-2015 :

Objet : Désignation du délégué du conseil municipal à l'ASA DFCI (Défense de la Forêt Contre l'Incendie) de Seignosse

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre l'Incendie de Seignosse ;

VU le résultats des élections municipales des 22 et 29 novembre 2015 ;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal et de l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 07 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité pour le conseil municipal de désigner un délégué en son sein pour siéger à l'A.S.A. D.F.C.I. de Seignosse ;

CONSIDERANT la démission en date du 04 décembre 2015 de M. Jean-Louis DUPOUY comme délégué de la commune, dans le cadre du précédent conseil municipal, intégralement renouvelé depuis ;

CONSIDERANT les élus candidats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De désigner l' élu suivant comme représentant de la collectivité à l'A.S.A. D.F.C.I. de Seignosse .

Titre	Prénom	Nom
M.	Jean-Louis	DUPOUY

Délibération n° 108 - 2015 :

Objet : Election des délégués municipaux au Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC)

Rapporteur : M. le Maire

M. PECASTAINGS indique vouloir être représentant au SYDEC.

M. le Maire ne le souhaite pas eu égard à l'importance de ce syndicat pour la gestion communale, ainsi qu'au regard des difficultés qu'il y a pour travailler avec cette instance. Il est de plus logique que ce soit l'adjoint en charge de ce domaine de compétence qui y siège.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC) ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner 1 délégué élu titulaire + 1 délégué élu suppléant au Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC), pour la compétence transférée énergie et pour la compétence transférée assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans la désignation des délégués au Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC) ;

CONSIDERANT la liste des élus candidats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (4 abstentions : Mmes AUBURTIN-BARAJAS, DIEDERICHS & MM. COUREAU, PECASTAINGS ; 1 voix contre : M. LAMBERT) :

Article 1 : de désigner comme délégués au Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC) pour la compétence énergie :

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Titulaire	M.	Jacques	VERDIER
Suppléant	M.	Alain	BUISSON

Article 1 : de désigner comme délégués au Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC) pour la compétence assainissement non collectif :

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Titulaire	M.	Alain	BUISSON
Suppléant	M.	Jacques	VERDIER

Délibération n° 109 - 2015 :

Objet : Election des délégués municipaux au Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI)

Rapporteur : M. le Maire

Mme DIEDERICHS indique vouloir être représentante à l'ALPI.

M. le Maire indique qu'il ne le souhaite pas car la commune doit être représentée par l'exécutif pour des raisons opérationnelles.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI) ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner 1 délégué élu titulaire + 1 délégué élu suppléant au Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI) ;

CONSIDERANT que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans la désignation des délégués au Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI) ;

CONSIDERANT la liste des élus candidats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (3 abstentions : Mme AUBURTIN-BARAJAS & MM. COUREAU, PECASTAINGS ; 2 voix contre : Mme DIEDERICHS & M. LAMBERT) :

Article 1 : de désigner comme délégués au Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI) :

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Titulaire	M.	Jean-Christophe	BENNAVAIL
Suppléant	M.	Jacques	VERDIER

Délibération n° 110 - 2014 :

Objet : Election des délégués municipaux au SIVOM Côte Sud

Rapporteur : M. le Maire

M. COUREAU souhaite qu'un membre de l'opposition puisse être représentant.

M. le Maire accepte cette suggestion en tant que deuxième suppléant des commissions finances et travaux.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du SIVOM Côte Sud ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner des délégués au SIVOM Côte Sud pour :

- Le comité syndical : 3 délégués
- La commission finances : les 3 délégués comité syndical + 2 autres délégués (non obligatoire)
- La commission travaux : les 3 délégués comité syndical + 2 autres délégués (non obligatoire)

CONSIDERANT que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans la désignation des délégués au SIVOM Côte Sud ;

CONSIDERANT la liste des candidats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de désigner comme délégués au comité syndical du SIVOM Côte Sud, ainsi qu'aux commissions finances et travaux :

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Titulaire	M.	Lionel	CAMBLANNE
Titulaire	Mme	Mélissa	LARRAZET
Titulaire	M.	Christophe	RAILLARD

Article 2 : de désigner, en plus des titulaires, des délégués supplémentaires à la commission des finances du SIVOM Côte Sud :

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Supplémentaire	Mme	Chantal	BOUET
Supplémentaire	M.	Pierre	PECASTAINGS

Article 3 : de désigner, en plus des titulaires, des délégués supplémentaires à la commission travaux du SIVOM Côte Sud :

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Supplémentaire	M.	Jacques	VERDIER
Supplémentaire	Mme	Sophie	DIEDERICHS

Délibération n° 111 – 2015 :

Objet : Election des délégués municipaux au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Rapporteur : M. le Maire

Mme AUBURTIN-BARAJAS indique vouloir être représentante au CISPD.
M. le Maire ne le souhaite pas.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le fonctionnement du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner 3 délégués titulaires au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), dont le Maire ;
CONSIDERANT que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans la désignation des délégués au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;
CONSIDERANT que le chef de la police municipale portera assistance aux délégués communaux du CISPD ;
CONSIDERANT la liste des candidats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à majorité (5 abstentions : Mmes AUBURTIN-BARAJAS, DIEDERICHS & MM. COUREAU, LAMBERT, PECASTAINGS) :

Article 1 : de désigner comme délégués titulaires au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) :

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Titulaire	M.	Lionel	CAMBLANNE
Titulaire	M.	Philippe	LARRAZET
Titulaire	M.	Alexandre	LESBATS

Délibération n° 112 - 2015 :

Objet : Election des délégués municipaux à la Société Publique Locale Digital Max et au comité technique de contrôle (communauté de communes MACS)

Rapporteur : M. le Maire

Par la délibération 79-2013 du 19 juillet 2013, le conseil municipal a décidé de créer, avec la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud, une Société Publique Locale (SPL) dénommée DIGITAL MAX pour gérer les ressources numériques sur le territoire.

Outre l'exploitation du réseau Wifi saisonnier, la SPL a pour objet de satisfaire les besoins complémentaires suivants :

- Fourniture de services de communications électroniques entre les différents sites de la communauté de communes et de ses membres (notamment les écoles du territoire), dans le cadre de réseaux indépendants,
- Gestion des infrastructures de communications électroniques (fourreaux) détenus par les communes,

- Fourniture de prestations techniques de communication électroniques et de production audiovisuelle liées aux activités événementielles, qui se déroulent sur le territoire de MACS.

La SPL, créée par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, a été identifiée comme l'outil d'intervention privilégié pour satisfaire au mieux les besoins des collectivités et groupement actionnaires, grâce à une structure de gestion souple, réactive, efficace et garantissant auxdits actionnaires un niveau de contrôle élevé sur les orientations stratégiques et les activités opérationnelles, comme s'il s'agissait de leurs propres services.

* Ce contrôle des collectivités et groupement actionnaires résulte notamment de leur participation directe ou indirecte aux réunions des différents organes de la société et à la prise de décisions de ces derniers :

- Assemblée générale composée de l'ensemble des actionnaires,
- Assemblée spéciale regroupant les actionnaires, dont la participation au capital trop réduite ne leur permet pas de bénéficier d'une représentation directe ; c'est l'assemblée spéciale regroupant les 23 communes qui désigne ses représentants communs (au nombre de 7) pour siéger au Conseil d'administration,
- Conseil d'administration composé de 15 administrateurs (8 administrateurs désignés par MACS et 7 par l'Assemblée spéciale des collectivités).

Il appartient à l'organe délibérant des collectivités ou groupement de collectivités actionnaires de la SPL de désigner, en son sein, les élus mandatés pour représenter la collectivité ou le groupement au sein de ces instances. Ces représentants agiront au nom et pour le compte de la collectivité qu'ils représentent et n'engageront donc pas leur responsabilité civile propre mais celle de la collectivité ou groupement de collectivités.

* Il est rappelé les dispositions de l'article 31 des statuts de la SPL « DIGITAL MAX » prévoient la mise en place d'un système de contrôle et de compte-rendu, permettant aux collectivités actionnaires d'exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de caractériser le lien « in house » dans leurs relations avec ladite société.

A cet effet, l'assemblée générale constitutive de la société réunie le 11 février 2014 a adopté son règlement intérieur, qui précise les modalités de contrôle des collectivités actionnaires à travers la mise en place d'un comité technique de contrôle.

Ce comité composé de représentants des collectivités actionnaires (1 représentant par commune), à l'exclusion de MACS, a vocation à exercer un contrôle effectif, réel et permanent sur le fonctionnement de la société en termes d'orientations stratégiques, de vie sociale et d'activité opérationnelle.

Dans cette perspective, le comité remplira les missions suivantes :

- préparer les réunions du conseil d'administration de la SPL,
- formuler des avis sur toute question qui lui serait soumise par le conseil d'administration ou son président, notamment en matière de stratégie et de perspectives financières, d'activité opérationnelle, de passation de contrats...,
- vérifier la conformité de l'exécution des contrats passés par la SPL avec les objectifs stratégiques fixés en amont.

Il appartient en conséquence à l'organe délibérant de la commune de désigner son représentant pour siéger au sein du comité technique de contrôle de la société au scrutin secret majoritaire conformément à l'article L212-21 du code général des collectivités territoriales.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1521-1 et suivants, L 1531-1 et L2121-21 ;
 VU le Code de commerce, notamment ses articles L 210-6 et L 225-1 et suivants ;
 VU le Code des marchés publics et notamment son article 3-1 ;
 VU les statuts de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) ;
 VU les statuts de la Société Publique Locale « Digital Max » ;
 VU le règlement intérieur de l'assemblée générale de la SPL ;
 VU la délibération 79-2013 du 19 juillet 2013 par laquelle le conseil municipal a approuvé la création d'une Société Publique Locale (SPL) pour la gestion des ressources numériques sur le territoire de la communauté de communes MACS ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner 1 délégué élu titulaire pour l'assemblée générale + 1 délégué élu titulaire pour l'assemblée spéciale (le même délégué pouvant siéger aux deux assemblées) de la S.P.L. « Digital Max » ;

CONSIDERANT que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans la désignation des délégués à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale de la S.P.L. « Digital Max » ;

CONSIDERANT la liste des élus candidats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à majorité (5 abstentions : Mmes AUBURTIN-BARAJAS, DIEDERICHS & MM. COUREAU, LAMBERT, PECASTAINGS) :

Article 1 : de désigner, conformément à l'article 26 des statuts de la S.P.L. « Digital Max », l'élu(e) suivant(e) pour siéger en tant que représentant(e) de la commune à l'assemblée spéciale des collectivités, dont la participation est trop réduite pour bénéficier d'une représentation directe au sein du Conseil d'administration de la société :

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Assemblée spéciale	M.	Jean-Christophe	BENNAVAIL

Article 2 : de désigner, conformément à l'article 32 des statuts de la S.P.L. « Digital Max », l'élu(e) suivant(e) pour siéger en tant que représentant(e) de la commune à l'assemblée générale de la société.

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Assemblée générale	M.	Jean-Christophe	BENNAVAIL

Article 3 : de désigner, conformément à l'article 31 des statuts de la SPL « DIGITAL MAX », l'élu(e) suivant(e) pour siéger au sein du comité technique de contrôle de la société.

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Comité technique de contrôle	M.	Jean-Christophe	BENNAVAIL

Délibération n° 113 - 2015 :

Objet : Désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées à la communauté de communes MACS

Rapporteur : M. le Maire

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud étant un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Contribution Economique Territoriale Unique soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C, du code général des impôts, l'évaluation des transferts de charges relève de la responsabilité d'une commission locale dénommée « Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées » (CLECT), créée entre la communauté et les vingt trois communes membres.

Le rôle de cette commission est de quantifier les charges correspondant aux compétences transférées afin de calculer l'attribution de compensation versée aux communes.

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil disposant d'au moins un représentant. Un conseiller municipal peut siéger à la fois au conseil communautaire et à la CLECT.

Le conseil communautaire par délibération du 11 avril 2014 a donné son accord pour que la représentation de chaque commune au sein de cette commission soit assurée par deux délégués, comme c'était le cas lors des deux premiers mandats.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner les deux membres destinés à représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment l'article 86 IV ;

VU le code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C IV ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire du 11 avril 2014 relative à la composition de la commission d'évaluation des transferts de charges ;

CONSIDERANT que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans la désignation des membres destinés à représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;
CONSIDERANT les candidatures présentées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à majorité (5 abstentions : Mmes AUBURTIN-BARAJAS, DIEDERICHS & MM. COUREAU, LAMBERT, PECASTAINGS) :

Article 1 : de déclarer élus et donc membres destinés à représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

Délégués	Titre	Prénom	Nom
C.L.E.C.T.	M.	Lionel	CAMBLANNE
	M.	Jean-Christophe	BENNAVAIL

Délégation de fonctions

Délibération n° 114 - 2015 :

Objet : Détermination du nombre et élection des conseillers municipaux délégués

Rapporteur : M. le Maire

L'article L 2122-18 du CGT permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou à des membres du conseil municipal. Ces derniers peuvent recevoir des délégations de fonction, sans que la loi limite le nombre de bénéficiaires, non seulement en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints mais aussi dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation. Le conseil municipal ne peut limiter l'exercice de cette compétence (CE, 19 mai 2000, Commune du Cendré, n° 208542).

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire. Cet arrêté doit être publié et affiché dans son intégralité. Enfin, pour assurer la sécurité des rapports juridiques, le Maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (CAA Nantes, 26 décembre 2002, Commune de Gouray, n° 01NT02068).

Il paraît utile de rappeler que les termes de la loi autorisant les délégations des fonctions exécutives doivent être strictement respectés. En effet, les actes signés par une personne irrégulièrement investie d'une délégation sont annulables par le juge administratif, pour incompétence de l'auteur de l'acte.

Des postes d'adjoints ont été déjà créés mais, afin de faciliter le traitement des affaires communales, il convient de compléter ce dispositif en désignant des conseillers municipaux délégués.

M. le Maire explique qu'il s'agit de créer 5 postes de conseillers municipaux délégués, et non 6 comme annoncé, pour appuyer le travail des adjoints précédemment désignés.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 07 décembre 2015 relatant l'élection du maire, la détermination du nombre d'adjoints à 6 et leur élection ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des conseillers municipaux délégués pour traiter des affaires communales ;

CONSIDERANT que le résultat des dernières élections municipales implique une modification dans l'organisation et l'affectation des délégations de Monsieur le maire aux autres élus ;

CONSIDERANT la liste des élus candidats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à majorité (4 abstentions : Mmes AUBURTIN-BARAJAS, DIEDERICHS & MM. COUREAU, PECASTAINGS ; 1 voix contre : M. LAMBERT) :

Article 1 : de créer 5 postes de conseillers municipaux délégués.

Article 2 : de désigner comme conseiller municipal délégué, les élus suivants :

Titre	Prénom	Nom
M.	Alexandre	LESBATS
Mme	Martine	BACON-CABY
Mme	Marie-Astrid	ALLAIRE
M.	Jean-Louis	DUPOUY
Mme	Chantal	BOUET

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est posée par les élus présents.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION
--

En application de la délibération 32-2015 du conseil municipal en date du 30 mars 2015 donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions suivantes ont été prises.

22 juin 2015 – De résilier la concession temporaire avec la SARL SNOW, représentée par Monsieur Lemaistre, pour le lot n°12 du Forum.

29 juin 2015 – De louer pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 1^{er} juillet 2016, à la SARL l'Escale, représentée par Monsieur CRAYSSAC Gérard, par concession temporaire pour le lot n°12 du Forum, au prix mensuel de 100 €.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un petit local de 15 m², de surcroît en mauvais état.

30 juin 2015 – De passer une convention avec Messieurs Alain Marie et Karim Yahiaoui, pour la mise à disposition à titre gracieux, d'une partie des installations du parc Aquatique, pour l'installation d'un Club de Plage.

M. le Maire précise que cela s'est fait pour proposer des cours de natation, notamment aux personnes en vacances sur la commune.

3 juillet 2015 – D'accorder une concession au columbarium situé dans le cimetière communal de Seignosse, à compter du 29 juin, à titre de concession nouvelle – Module n°3 – Emplacement n°31, pour une concession trentenaire au tarif de 620 €.

3 juillet 2015 – D'accorder une concession au columbarium situé dans le cimetière communal de Seignosse, à compter du 4 juin, à titre de concession nouvelle – Module n°2 – Emplacement n°30, pour une concession trentenaire au tarif de 620 €.

3 juillet 2015 – D'accorder une concession au columbarium situé dans le cimetière communal de Seignosse, à compter du 1^{er} juillet, à titre de concession nouvelle – Module n°2 – Emplacement n°29, pour une concession trentenaire au tarif de 620 €.

3 juillet 2015 – D'accorder une concession de 4,20m² situé dans le cimetière communal de Seignosse, à compter du 24 juin, à titre de concession nouvelle – caveau n°60, pour une concession trentenaire au tarif de 180 €.

22 juillet 2015 – De retenir l'offre de la Sarl Landes Evasion d'Hossegor pour un montant journalier de :

- 145,33 € TTC pour le circuit de Seignosse Bourg
- 154.36 € TTC pour le circuit de Seignosse Océan

A compter du 31 août 2015 jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2018-2019.

M. le Maire précise que cela fait suite à un appel d'offres lancé par la commune.

22 juillet 2015 – De passer une convention de mise à disposition d'un cheval dans le cadre de la mise en place d'une patrouille à cheval sur le littoral et sur les forêts communales.

La présente convention est établie pour la période du 20 juillet au 28 août 2015, moyennant une indemnité mensuelle fixée à 600 €, payable au terme des juillet et août.

23 juillet 2015 – De passer avec la Sct Christian Gilbert photo, une convention pour la réalisation de photographies dans l'enceinte du parc aquatique « Atlantic Park » moyennant un reportage photographiques hebdomadaire.

22 juillet 2015 – De passer avec la Société PVE Fines un contrat de maintenance du logiciel pour l'envoi électronique des messages d'infraction.

Ce contrat est souscrit pour une période de 1 an à compter du 23/07/2015, pour un montant annuel de 300 € HT, soit 360 € TTC.

24 juillet 2015 – De reconduire selon les conditions tarifaires prévues dans l'acte d'engagement pour une durée de 2 ans avec la Société Orange Business Services. Ce marché ne sera pas reconductible.

28 juillet 2015 – De retenir l'offre de la société Renault Diesel Véhicules Industriels pour un montant de 94 188,00 € HT soit 113 025,60 € TTC dont 1 120 € de frais d'immatriculation. La reprise de 20 000€ du Renault Kerax 260 sera déduite du total TTC soit un total à payer de 93 025.60€ TTC.

M. le Maire précise que cela fait suite à un appel d'offres lancé par la commune.

1 août 2015 – De conventionner avec le bureau d'étude POLYMIDI SARL, 8 rue Mary Lafon-82130 LAFRANCAISE pour l'établissement et le dépôt d'un dossier de permis de construire contribuant à la valorisation du Parc aquatique par la réalisation d'un ensembles de toboggans aquatiques, dont le montant estimatif des travaux est de 5256,00 € HT soit 6 307,20 € TTC.

5 août 2015 – De retenir les entreprises suivantes, dans le cadre de la conclusion d'un marché ayant pour objet la rénovation du bâtiment de la réserve naturelle de l'Etang noir.

- Lot n°1 Démolition/Gros œuvre/Enduits – Ets Lalanne Construction pour un montant HT de 37 430.16 € sans option,
- Lot n°1bis Fondations spéciales – Ets SOFIM pour un montant HT de 11 246.00 sans variante,
- Lot n°2 Charpente/Couverture – Maison Bois Vallery pour un montant HT de 32 089.30 € (offre de base : 34 650.55€HT – 2 561.25€HT d'options),
- Lot n°3 Menuiseries extérieures – Sarl Azcarraga pour un montant HT de 17 226.47 € sans option,
- Lot n°4 Menuiseries intérieures – Sarl Azcarraga pour un montant HT de 5 763.51 € sans option,
- Lot n°5 Plâtrerie/Isolation – Aquitaine Plâtrerie Lesca pour un montant HT de 18 983.73 € sans option,
- Lot n°6 Chape/Carrelage/Faïence – SAS Joël Lesca pour un montant HT de 2 396.40 €,
- Lot n°6bis Etanchéité/Sols souples – Pau Sols Souples pour un montant HT de 8 002.56 €,
- Lot n°7 Electricité – Arrambide pour un montant HT de 18 430.46 € (offre de base : 16 935.00 € HT + 1 495.46 € HT d'option 1),
- Lot n°8 Plomberie/Sanitaire – Eurl Lamazouade pour un montant HT de 6 471.61€,
- Lot n°9 Chauffage/climatisation/VMC – DEC+ de Dax (40) pour un montant HT de 10 150.00 €,
- Lot n°10 Peintures – Sarl Tursan Adour Déco de Cazères sur l'Adour (40) pour un montant HT de 9 327.10 € (offre de base : 7 966.10€ HT + 1 361.00 € HT d'options)
- Lot n°11 VRD – Ets Soubestre de Soorts-Hossegor (40) pour un montant HT de 28 130.75€HT (offre de base : 28 960.88 € HT – 830.13 € HT d'option cuve 5 000 litres)

Le total du marché est de 205 648.05 € HT, 41 129.61 de TVA soit 246 777.66 € TTC.

21 août 2015 – De contester en appel le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 9 juin 2015 annulant la délibération approuvant la modification n°6 du PLU en vue de l'urbanisation du terrain dit du Pley.

M. PECASTAINGS souhaite savoir où la commune en est de cette procédure.

M. le Maire répond que comme tout le monde le sait la commune a été déboutée. Il s'agit d'un problème de forme du PLU. Le projet avait été lancé par la précédente municipalité et attaqué par deux associations de protection de l'environnement. Un compromis avait été trouvé avec les Amis de la terre mais la SEPANSO est restée sur sa ligne.

M. BUISSON confirme qu'en fait il aurait fallu s'orienter vers une procédure de révision et non de modification du PLU. Le problème est que cette décision peut impacter d'autres dossiers en cours. Il ne s'agit pas de tout remettre en cause donc il faut aller au bout, en l'occurrence en appel de la décision prise par le tribunal administratif.

2 septembre 2015 - D'accepter la proposition du cabinet d'architecture « Agence Delanne et co », dont le siège social est situé 13 cité Cany, Biarritz, correspondant à une mission complète de maîtrise d'œuvre pour le projet de micro crèche et d'aménagement de l'étage du bâtiment jouxtant la Poste en centre bourg, intervention se décomposant ainsi :

- Etudes ; (jusqu'à la consultation des entreprises) : 4,5%
- Travaux (jusqu'à la réception de l'ouvrage) : 4,5%

Soit 9% du montant HT des travaux.

7 septembre 2015 – De passer avec le Groupe ESC Pau, Etablissement de formation de la CCI Pau Béarn, sis 3 rue Saint John Perse – CS 17512 – 64075 PAU, une action de formation intitulée : la gestion des clients difficiles.

La durée de la formation est de 14 heures sur une période fixée au 14 septembre et 5 octobre, à la Mairie de Seignosse.

Le coût de la formation est de 2 600 € hors frais de déplacement.

M. le Maire précise que cette formation a été suivie en septembre par les agents de la Mairie.

28 septembre 2015 – De fixer à l'occasion de la manifestation de type « thé dansant » qui aura lieu dimanche 18 octobre 2015, au centre sportif Maurice Ravailhe, avenue du parc des sports à Seignosse, de 14h30 à 18h30 les droits d'entrée d'un montant de 8€, correspondant à un tarif unique, selon 2 modes de recouvrements, chèque et espèces.

29 septembre 2015 - De passer avec le cabinet d'avocats BOUYSSOU et Associés un contrat d'abonnement pour la mission d'assistance juridique et de représentation en justice de la commune de Seignosse dans les domaines du droit public et de l'urbanisme.

Le montant de la prestation est fixé comme suit :

- un prix global et forfaitaire de 80 heures annuelles à 14 400 € HT soit 17 280 €TTC, et 800 € HT soit 960 € TTC la journée de réunion en mairie.

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an.

M. le Maire précise qu'il s'agit de la reconduction du contrat qui avait été précédemment passé sur la même durée de 1 an.

6 octobre 2015 - De fixer à l'occasion d'un spectacle Tout Public « La grande cuisine du petit Léon » qui aura lieu samedi 31 octobre 2015, au Centre Sportif Maurice Ravailhe, avenue du parc des sports à Seignosse, les droits d'entrée d'un montant de 5 €, correspondant à un tarif unique, selon 2 modes de recouvrements, chèque et espèces.

3 novembre 2015 – De retenir l'entreprise Ets Bobion et Joanin de Bayonne pour un montant de 206 000 € HT soit 247 200 € TTC, dans le cadre du marché pour la création d'un chauffage réversible à la salle des Bourdaines.

12 novembre 2015 - De fixer à l'occasion de la manifestation de type « course pédestre avec énigmes autour de l'hiver » qui aura lieu le samedi 12 et dimanche 13 décembre 2015, avec les droits d'entrée d'un montant de 8€ / groupe selon 2 modes de recouvrements, chèque et espèces.

17 novembre 2015 – De recourir à la SCP d'avocats DEFOS du RAU – CAMBRIEL – REMBLIERE, 40107 DAX cedex pour la défense de la Commune dans le cadre du contentieux intenté par M. PICAL, pour un montant de 3 000 € HT soit 3 600 € TTC.

M. PECASTAINGS demande de quel contentieux il s'agit.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'une des conséquences des inondations de début 2014 qui ont touché la commune. La procédure est en cours mais il est à noter qu'un arrêté de catastrophe naturelle reconnaissant l'effet de la remontée de la nappe phréatique a été publié.

M. BUISSON souligne que ce dernier point est un argument favorable pour la commune.

M. le Maire indique que M. PICAL faisait déjà partie des personnes indemnisées par la commune suite au contentieux né des effets des inondations de 2001 sur le golf.

19 novembre 2015 – De retenir l'entreprise EDF dans le cadre d'un marché ayant pour objet la fourniture d'électricité pour les bâtiments communaux, pour un montant annuel de 75 305,73 € HT.

M. le Maire clôt la séance en annonçant que le prochain conseil municipal se tiendra le lundi 14 décembre prochain à 19H00 en cette même salle.

Fait pour valoir ce que de droit.

Seignosse, le 14 décembre 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 10.

La secrétaire de séance,
Valérie HERMENIER

Monsieur le Maire,
Lionel CAMBLANNE

